Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2011 ICPE 36

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 janvier 2005 et 20 novembre 2006 autorisant la S.A.S MINCO, successeur de la S.A.S. MINCO BOIS, à exploiter une usine de fabrication de fenêtres et portes mixtes en bois aluminium à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE, Z.A du Haut Coin, rue Lavoisier ;

VU la demande en date du 3 décembre 2009 présentée par la S.A.S MINCO, dont le siège social est à Aigrefeuille-sur-Maine, rue Lavoisier, ZA du Haut Coin, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre, après extension, ses activités de fabrication de menuiseries industrielles situées à cette adresse ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspection des installations classées en date du 1er avril 2010 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale réputé tacitement favorable en date du 14 juin 2010 ;

VU l'enquête publique prescrite du 16 juin au 16 juillet 2010 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 août 2010 ;

VU l'avis de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 17 juin 2010 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire Atlantique en date du 15 juin 2010 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 3 juin 2010 ;

VU l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours de Loire Atlantique en date du 26 juillet 2010 ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité du 30 juillet 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 21 janvier 2011;

VU l'avis émis par le conseil départemental de Loire-Atlantique de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 10 février 2011;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S. MINCO en application de l'article R512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la S.A.S. MINCO en date du 11 mars 2011 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1er, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les précisions données par la S.A.S MINCO dans son mémoire en réponse aux questions posées par l'inspection des installations classées suite aux avis émis pendant l'enquête publique et la consultation administrative, en date du 16 février 2010 et du 21 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initial et dans ses compléments, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS MINCO, dont le siège social est situé à Aigrefeuille-Sur-Maine, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Aigrefeuille-sur-Maine, ZA du Haut Coin, rue Lavoisier, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à

déclaration incluses dans l'établissement dès lors que des mesures plus restrictives ne sont pas imposées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. implantation et caractéristiques

Les installations autorisées sont situées à Aigrefeuille-sur-Maine sur les parcelles cadastrées en section ZT n° 54, 121, 123, 124, 125, 151, 175, 176, 177, 178, 179, 302, 366 et 368 et partie des parcelles n° 57, 59, 274 et 122.
La superficie totale du site atteint environ 71 371 m² dont 26 100 occupés par des bâtiments.

Le site est composé de :
- 4 ateliers de production (usinage bois, finition, usinage aluminium et montage)
- 1 hall de stockage
- 1 zone de produits finis/expédition,
- locaux techniques (transformateur, batteries)
- 2 chaufferies (chaudière bois et chaudière gaz)
- magasin quincaillerie
- bureaux administratifs

Les installations sont repérées sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Capacité autorisée	Capacité future	Régime	Rayon
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	394,1 kW	Puissance installée : **900 kW** (Machines à bois : 650 kW Aspiration : 250 kW)	A	1 km
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction,...) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour.	166 kg/j	Produits aqueux et colle/mastic : Qe =**190 kg/j**	A	1 km
2910 B	Installations de combustion Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.	Non soumis	Puissance totale de la chaudière à bois : **1 200 kW**	A	3 km
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	64,5 kW	Puissance installée : **150 kW**	D	/
2415-2	Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l	1 cuve de 800 l	**830 l** (2 cuves de 415 l)	D	/

Rubrique	Désignation des activités	Capacité autorisée	Capacité future	Régime	Rayon
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Non soumis	**1 500 m³**	D	/
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Air comprimé 61 kW	Puissance totale : **168 kW** (Air comprimé : 108 kW Froid/PAC : 60 kW)	D	/

A (autorisation) D (déclaration)

Les installations présentes sur le site sans atteindre les seuils de classement sont les suivantes : rubriques 1412-2, 1432/1430, 1510, 2160-1, 2663-1, 2663-2, 2910.A (pour la chaudière au gaz d'une puissance de 1 MW) et 2925.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise a jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-1. et R. 512-39-2. du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait de l'application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié pour les établissements consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la vie de l'installation à l'exception des pièces mentionnées aux deux derniers alinéas pour lesquelles la période est de 5 années.

TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

⇨les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

⇨les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

⇨des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches…).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Descriptif des installations

n° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	P = 1 200 kW	bois
2	Chaudière	P = 1 080 kW	gaz naturel
3	Traitement dans atelier de finition	-	-
4	Cabine manuelle dans atelier de finition	-	-
5 à 7	1ère ligne de finition (avec 3 conduits de ventilation annexes)	-	-
8 à 11	2ème ligne de finition (avec 4 conduits de ventilation annexes)	-	-

L'installation de combustion n° 1 est soumise :

- aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion, lorsque celles-ci sont non contraires au présent arrêté

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques issus de la chaudière à bois – installation de combustion n° 1 (Cf article 3.2.2)

Le combustible est :
- soit de la biomasse telle que définie à la rubrique 2910 de la nomenclature,
- soit des copeaux de bois d'usinage en lamellé plaqué imprégnés de colle vinylique simple à monocomposant à teneur de 0,1 % (Cf dossier de demande d'autorisation).

Le combustible est dépourvu de métaux, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et de substances halogénées.
Tout changement dans la composition de la colle utilisée dans les bois est signalé à l'inspection des installations classées avant utilisation comme combustible.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; la teneur en oxygène étant ramenée à 11 % en volume pour la biomasse, 6 % en volume dans le cas de combustibles solides et 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Poussières	Oxydes de soufre en équivalent SO_2	Oxyde d'azote en équivalent NO_2	monoxyde de carbone (exprimée en CO)	composés organiques volatils hors méthane (exprimée en équivalent CH4)
Conduit n° 1	150	200	500	250	50

Article 3.2.4. Contrôle périodique des installations de combustion n° 1

L'exploitant doit effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit et des teneurs visées à l'article 3.2.3 dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures effectuées sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle est effectué trois mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Des mesures complémentaires pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant réalise un contrôle périodique semestriel sur les deux premières années, puis triennal, des composés suivants : COV, métaux toxiques et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Ce contrôle permet de déterminer les flux annuels rejetés et de démontrer la stabilité du combustible.

Article 3.2.5. Contrôle périodique des installations de combustion n° 2 – chaudière au gaz naturel (Cf article 3.2.2)

L'installation de combustion n° 2 est soumise aux dispositions du décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW.

En particulier, la chaudière doit faire l'objet :

-d'un contrôle trimestriel de rendement et d'un contrôle de l'efficacité énergétique tous les 2 ans par un organisme agréé ;

-d'un contrôle tous les 2 ans par une mesure des polluants émis à l'atmosphère réalisé en même temps que le contrôle périodique de l'efficacité énergétique.

Article 3.2.6. Valeurs limites des concentrations dans les rejets issus des installations n°s 3 à 11

a) poussières : 1 mg/Nm^3

b) COV :
L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (consommation de plus d'une tonne/an) mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, les produits utilisés et leur teneur en COV. Ce plan est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cas général
Si le flux horaire total de COV sur l'ensemble des émissaires dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m^3.
En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Application de revêtement sur un support en bois :
Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an et inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m^3 pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées.
Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal annuel/personne
Réseau public	1 300 m^3/an.	5 m^3

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

–les eaux usées domestiques,

–les eaux pluviales de toitures et de voiries,

Il n'existe pas de rejet d'eaux usées industrielles.

Le procédé de préservation du bois ne génère aucune eau usée ; le rejet d'eau industrielle résiduaire est interdit. Tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés ou dilués, d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement sont interdits.

Article 4.3.2. Eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées comme celles ruisselant sur les parkings et les voiries transitent par 3 séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu récepteur :
- 1 premier (capacité = 15 l/s) sur le réseau de collecte des eaux de ruissellement du sous-bassin Nord Ouest qui englobe les nouveaux bâtiments et une aire de circulation, en amont du bassin de rétention,
- 1 deuxième (capacité = 20 l/s) sur le réseau de collecte des eaux de ruissellement du sous-bassin versant Sud Ouest qui englobe les nouveaux parkings, en amont du bassin d'orage communal,
- 1 troisième (capacité = 25 l/s) sur le réseau de collecte des eaux de ruissellement du sous-bassin versant Nord Est qui englobe le bâtiment existant et la voirie, en amont du rejet dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales sont collectées et rejoignent le réseau public au travers d'un bassin d'orage communal dont l'exutoire est la rivière la Maine.L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètre	Valeurs limites mg/l
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	10
pH	entre 5,5 et 8,5

Le respect de ces valeurs est contrôlé annuellement au niveau de chaque point de rejet vers le milieu naturel.

Article 4.3.3. Eaux sanitaires

Les eaux usées sanitaires du site sont raccordées au réseau public et traités par la station d'épuration d'Aigrefeuille sur Maine.

TITRE 5 -DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un

lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants répondent aux dispositions de l'article 7.4.3.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection le registre chronologique de suivi des déchets dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005. Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Au niveau des zones à émergences réglementées (Points ZER 1, 2, 2bis et 3 – Cf. rapport Apave n° 09176105/1 du 24/04/09 dans le dossier de demande d'extension MINCO), les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau de l'article 6.2.1.

Article 6.2.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

⇨largeur de la bande de roulement : 3,50 m

⇨rayon intérieur de giration : 11 m

⇨hauteur libre : 3,50 m

⇨résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.4. Bâtiments et locaux

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Afin de réduire le risque d'incendie généralisé, des murs REI 120 avec portails et/ou portes EI 60 munis d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique sont implantés :

- entre l'atelier de montage 1 (extension) et l'atelier de montage 2,
- entre l'atelier de montage 1 et l'atelier de finition (extension),
- entre l'atelier de finition et les ateliers d'usinage du bois (extension),
- entre les locaux sociaux/bureaux et les ateliers,
- autour des locaux techniques et chaufferies,
- entre le hall d'expédition et les ateliers de montage

avec Dispositifs Autonomes Déclencheurs et maintenance annuelle des portes coupe-feu.

Le hall de stockage bois dispose de 3 murs REI 120 d'une hauteur de 8,80 m pour les parois Nord, Est et Sud. Il est équipé d'une détection automatique de fumée sur toute sa surface avec report d'alarme exploitable rapidement.

La fermeture automatique de toutes les portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les murs REI 120 de l'extension dépassent d'un mètre en toiture. A défaut du prolongement de 50 cm en façade, le bardage est EI 120 entre les deux issues de secours situées de part et d'autre du mur REI 120 isolant l'atelier montage 1 du hall d'expédition.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le bâtiment d'application de vernis et peinture est séparé des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 m entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,50 mètre latéralement, dans les autres cas ; avec portails et/ou portes EI 60 munis d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique

Le désenfumage de l'ensemble des ateliers est assuré par des exutoires de fumées de surface égale à 2 % de la surface de la toiture, à commande automatique et manuelle.

Le silo à sciure dispose d'évents et d'un système de détection automatique d'incendie.

Le stockage entre le hall de stockage et l'atelier usinage bois est interdit ; l'interdiction est matérialisée par un marquage au sol.

Les déchets dangereux sont isolés par un mur REI 120 ou un espace libre de tout combustible de 10 m au moins.

Le stockage de bouteilles de gaz (combustible pour chariots élévateurs) se situe à l'extérieur des bâtiments.

Deux accès opposés existent sur le site et l'accessibilité aux bâtiments sur les 4 faces est assurée par voirie lourde.

Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur central de coupure d'alimentation électrique général est installé au niveau du transformateur électrique, celui-ci est dans un local séparé des locaux de production, de stockage et des bureaux. Chaque atelier est équipé d'un interrupteur permettant de couper son alimentation électrique.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.6. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.7. Protection contre la foudre

Article 7.2.7.1.

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les dispositions du présent article sont directement applicables à la date de signature du présent arrêté.

Article 7.2.7.2.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent , distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations aux 1er janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Article 7.2.8. Chaufferie

Les deux chaufferies sont isolées par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie (chaudière au gaz) sont installés et signalés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un organe de coupure de l'alimentation de gaz assuré par deux vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis d'intervention » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

⇨les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

⇨des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

⇨un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

⇨une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Un exercice d'évacuation annuel est animé par un prestataire extérieur.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.3.5. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'exploitant est tenu de mettre à jour le Plan d'Établissement Répertorié sous forme d'un PER simplifié en collaboration avec le SDIS – bureau opérations du groupement territorial de Nantes – 37, rue du Maréchal Joffre – 44018 Nantes cédex 1 (tél : 02.28.20.41.47)

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, extincteurs, RIA) sont vérifiés annuellement.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être présents sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.5.4. Moyens d'intervention

L'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

⇨ deux réserves d'eau de 850 m^3 et 620 m^3 ; l'exploitation vérifie l'accessibilité et les aménagements des réserves incendie conjointement avec le SDIS – bureau opérations du groupement territorial de Nantes – 37, rue du Maréchal Joffre – 44018 Nantes cédex 1 (02.28.20.41.47).

⇨ deux poteaux incendie (n° 7 et 8) du réseau public alimentés par le réseau d'eau potable sont présents dans un rayon de 100 m à partir des limites de propriété. Le débit simultané des 2 poteaux est de 105 m^3/h.

Les ressources en eau du site permettront de couvrir les besoins estimés à 1 000 m^3, correspondant à la plus grande surface non recoupée.

⇨ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis sur le site (ateliers, locaux techniques, bureaux) et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

⇨ des robinets d'incendie armés ;

⇨d'un système de détection automatique de fumées dans le hall de stockage et dans le silo à sciure ;

⇨ de boîtiers d'alarme dans l'ensemble des bâtiments permettant le déclenchement d'alarme générale en interne ;

⇨ des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.5.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées sous forme de pancarte inaltérable à l'entrée de chaque bâtiment et dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

⇨ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

⇨ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

⇨ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

⇨ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

⇨ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

⇨ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Et l'emplacement :

des cloisonnements principaux (murs coupe feu)
- des dégagements principaux
- des locaux à risques
- des dispositifs et commandes de sécurité
- des organes de coupure des fluides et énergies
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme
- des voiries
- des ressources privées de défense incendie (poteaux privés, réserve d'eau incendie).

Article 7.5.6. Consignes générales d'intervention

Article 7.5.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et les différents scénarios d'intervention sont définis dans un dossier d'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Article 7.5.7. Protection des milieux récepteurs (Bassin de confinement et bassin d'orage)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 040 m^3 avant rejet vers le milieu naturel. Ce dispositif est équipée d'une vanne d'obturation. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS

Les opérations de traitement du bois ne doivent être confiées qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

La cuve contenant le produit de traitement, les canalisations de liaison fixes et enterrées sont placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable. Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toutes canalisations, tuyauteries, vannes, ... Le réservoir de traitement doit satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de son étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir est resté vide 12 mois consécutifs.Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement seront réalisées directement dans la cuve de traitement, au-dessus des dispositifs de rétention des écoulements accidentels des stockages de produit.

Le traitement, l'égouttage, la stabilisation fixation et le stockage des bois traités sont effectués sur des aires étanches et incombustibles, sous abri. Les aires étanches formant capacités de rétention sont construites de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Le puisard de collecte de l'aire de traitement et de stabilisation n'est raccordé à aucun réseau. En cas de déversement accidentel, la pollution est collectée dans une fosse maçonnée étanche, d'une capacité de 3 m^3, située près de l'atelier de finition. Cette fosse, équipée d'une sonde de niveau, récupère également les eaux de nettoyage des robots de lasurage. Une vérification de l'étanchéité des caniveaux (visitables par enlèvement des caillebotis), des canalisations et de la rétention déportée est opérée périodiquement, à minima tous les ans.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au titre 5 de cet arrêté. Des opérations de vidange sont consignées dans un registre.

L'égouttage des bois se fait au-dessus du bac de traitement.

Le transport du bois traité vers la zone de stabilisation s'effectue de manière à supprimer tout risque de pollutions ou de nuisances.

L'installation de commande de ces opérations est équipée de dispositifs de sécurité, en particulier au niveau de l'alimentation en eau, pour éviter tout risque de retour de produit de préservation vers le réseau d'alimentation en eau, tout débordement ou fonctionnement anormal.

Le nom du produit de préservation du bois utilisé est indiqué de façon lisible et apparente sur l'installation de traitement et les stockages du produit concentré ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Le réservoir de traitement est équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. Il est protégé contre les risques d'agression extérieure.

Une réserve de produits absorbants doit toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Tout traitement en cuve enterrée ou non, munie de capacité de rétention, est interdit.

Le réservoir de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, est présent en permanence lors des opérations de remplissage du réservoir.

Dans un registre qui sera tenu à jour seront consignés : la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, le taux de dilution employé, le tonnage de bois traité.

TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux

obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

Article 9.2.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.1.1., les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.3.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels, déchets dangereux)

L'exploitant dresse un bilan annuel portant sur l'année précédente :

⇨des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;

⇨de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement,

⇨quantités, nature, conditions d'élimination des déchets dangereux produits (en cas de production totale annuelle supérieure à 10 t).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, durant une période de cinq ans, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 -ÉCHÉANCES

Article	Prescription	Délai
3.2	Réalisation d'une campagne de mesures des rejets atmosphériques	3 mois après la notification de l'arrêté
6.2.3	Réalisation d'une campagne de mesures des niveaux sonores.	3 mois après la notification de l'arrêté

TITRE 11 -AUTRES PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11.1.1. Autres codes

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 11.1.2. Droits des tiers

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 11.1.3. Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 11.1.4. Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de AIGREFEUILLE-SUR-MAINE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de AIGREFEUILLE-SUR-MAINE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de AIGREFEUILLE-SUR-MAINE et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique, direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de AIGREFEUILLE-SUR-MAINE

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S MINCO dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 11.1.5. Diffusion

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la S.A.S MINCO qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 11.1.6. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de AIGREUILLE-SUR-MAINE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 21 MARS 2011

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Michel PAPAUD

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales....2
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation....2
Article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation....2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration....2
Chapitre 1.2 Nature des installations....3
Article 1.2.1. implantation et caractéristiques....3
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....3
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation....4
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation....4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation....4
Chapitre 1.5 Modifications et cessation d'activité....4
Article 1.5.1. Porter à connaissance....4
Article 1.5.2. Mise a jour de l'étude de dangers....4
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement....4
Article 1.5.4. Changement d'exploitant....5
Article 1.5.5. Cessation d'activité....5
Chapitre 1.6 Délais et voies de recours....5
CHAPITRE 1,9 Respect des autres législations et réglementations....6
TITRE 2 -Gestion de l'établissement....6
Chapitre 2.1 Exploitation des installations....6
Article 2.1.1. Objectifs généraux....6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation....6
Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables....6
Article 2.2.1. Réserves de produits....6
Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage....6
Article 2.3.1. Propreté....6
Chapitre 2.4 Dangers ou Nuisances non prévenus....7
Chapitre 2.5 Incidents ou accidents....7
Article 2.5.1. Déclaration et rapport....7
Chapitre 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection....7
TITRE 3 -Prévention de la pollution atmosphérique....8
Chapitre 3.1 Conception des installations....8
Article 3.1.1. Dispositions générales....8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles....8
Article 3.1.3. Odeur....8
Article 3.1.4. Voies de circulation....8
Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières....9
Chapitre 3.2 Conditions de rejet....9
Article 3.2.1. Dispositions générales....9
Article 3.2.2. Descriptif des installations....10
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques issus de la chaudière à bois – installation de combustion n° 1 (Cf article 3.2.2)....10
Article 3.2.4. Contrôle périodique des installations de combustion n° 1....10
Article 3.2.5. Contrôle périodique des installations de combustion n° 2 – chaudière au gaz naturel (Cf article 3.2.2)....11
Article 3.2.6. Valeurs limites des concentrations dans les rejets issus des installations n°s 3 à 11....11
TITRE 4 -Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....11
Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau....11
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau....11
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement....12
Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides....12
Article 4.2.1. Dispositions générales....12
Article 4.2.2. Plan des réseaux....12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance....12
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement....13
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux....13
Chapitre 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....13
Article 4.3.1. Identification des effluents....13
Article 4.3.2. Eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées....13
Article 4.3.3. Eaux sanitaires....14
TITRE 5 -Déchets....14
Chapitre 5.1 Principes de gestion....14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets....14
Article 5.1.2. Séparation des déchets....14
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets....14
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement....15

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement....15
Article 5.1.6. Transport....15
TITRE 6 -Prévention des nuisances sonores et des vibrations....15
Chapitre 6.1 Dispositions générales....15
Article 6.1.1. Aménagements....15
Article 6.1.2. Véhicules et engins....16
Article 6.1.3. Appareils de communication....16
Chapitre 6.2 Niveaux acoustiques....16
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence....16
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit....16
Article 6.2.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores....16
Chapitre 6.3 Vibrations....16
TITRE 7 -Prévention des risques technologiques....17
Chapitre 7.1 Caractérisation des risques....17
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement....17
Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement....17
Chapitre 7.2 infrastructures et installations....17
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement....17
Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès....17
Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies....17
Article 7.2.4. Bâtiments et locaux....18
Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre....19
Article 7.2.6. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion....19
Article 7.2.7. Protection contre la foudre....19
Article 7.2.8. Chaufferie....21
Chapitre 7.3 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses....21
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents....21
Article 7.3.2. Interdiction de feux....21
Article 7.3.3. Formation du personnel....21
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance....22
Article 7.3.5. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »....22
Chapitre 7.4 Prévention des pollutions accidentelles....22
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement....22
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses....22
Article 7.4.3. Rétentions....23
Article 7.4.4. Réservoirs....23
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention....23
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi....24
Article 7.4.7. Transports - chargements – déchargements....24
Article 7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses....24
Chapitre 7.5 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....24
Article 7.5.1. Définition générale des moyens....24
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention....24
Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention....25
Article 7.5.4. Moyens d'intervention....25
Article 7.5.5. Consignes de sécurité....25
Article 7.5.6. Consignes générales d'intervention....26
Article 7.5.6.1. Système d'alerte interne....26
Article 7.5.7. Protection des milieux récepteurs (Bassin de confinement et bassin d'orage)....26
TITRE 8 - Installation de traitement du bois....26
TITRE 9 -Surveillance des émissions et de leurs effets....27
Chapitre 9.1 Programme de surveillance....27
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance....27
Chapitre 9.2 Suivi, interprétation des résultats....28
Article 9.2.1. Actions correctives....28
Chapitre 9.3 Bilans périodiques....28
Article 9.3.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels, déchets dangereux)....28
TITRE 10 -échéances....28
TITRE 11 -Autres prescriptions....29
Chapitre 11.1Dispositions administratives....29
Article 11.1.1. Autres codes....29
Article 11.1.2. Droits des tiers....29
Article 11.1.3. Sanctions administratives....29
Article 11.1.4. Mesures de publicité....29
Article 11.1.5. Diffusion....29
Article 11.1.6. Pour application....29

Plan de localisation du site

Plan de localisation du site
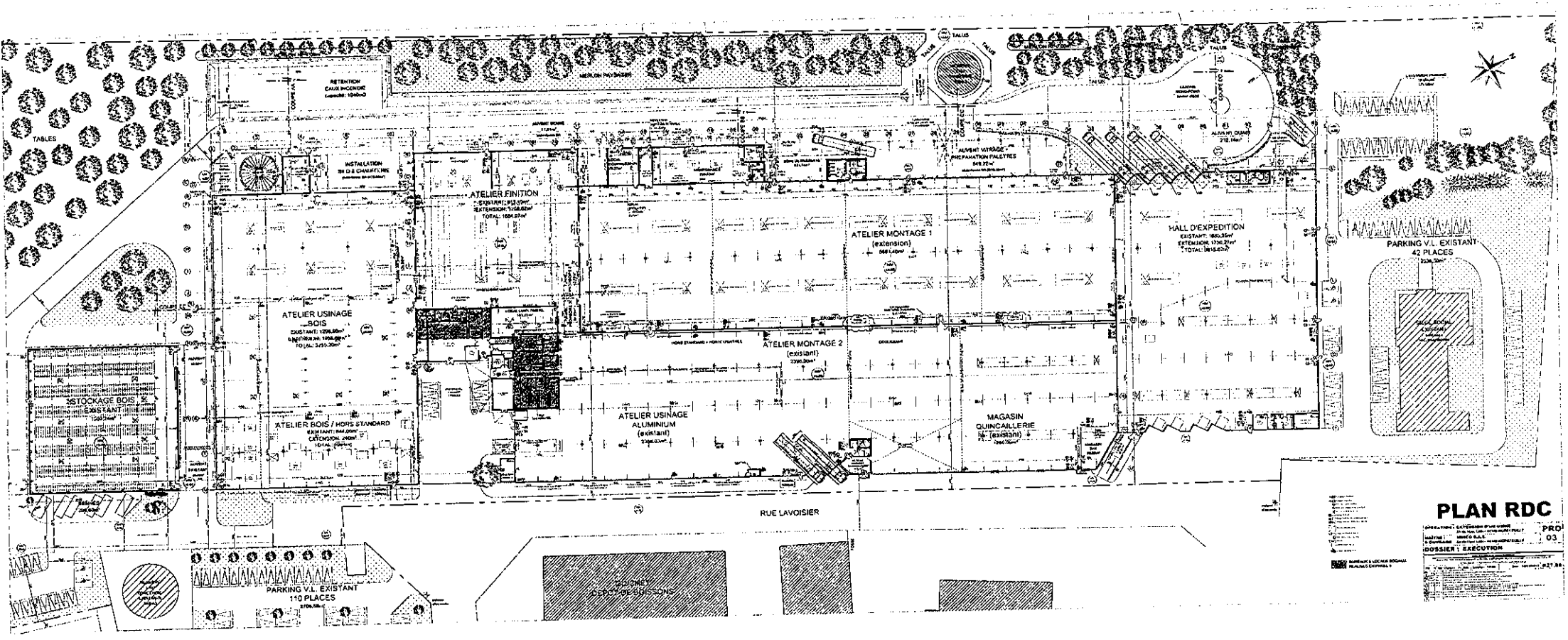
Mixco